

Modes de gestion et responsabilités des ouvrages de lutte contre l'érosion et la submersion marine en Occitanie

Management and liabilities in the Occitanie Region of hard structures against erosion and marine submersion risk

¹ Delphine BOULET, EID Méditerranée, Montpellier, dboulet@eid-med.org

² Maria Eugenia GIUNTA FORNASIN, EID Méditerranée, Montpellier, megiuntafornasin@eid-med.org

³ Hugues HEURTEFEUX, EID Méditerranée, Montpellier, hheurtefeux@eid-med.org

Résumé

Le littoral de la Région Occitanie, constitué principalement de côtes basses sableuses, est fortement exposé aux risques d'érosion et de submersion marine. Depuis les années 1940, de nombreux ouvrages en enrochements ou en blocs de béton, appelés aussi « ouvrages en dur » ou « digues » par les néophytes, ont été édifiés sur le Domaine Public Maritime (DPM).

Actuellement les limites fonctionnelles de ce type d'ouvrage ont largement été démontrées et les constructions faiblissent en quantité depuis les années 1990.

Pour autant leur implantation faisait et fait encore à l'heure actuelle l'objet de conventions dont les conditions d'application et les acteurs varient d'un ouvrage à l'autre.

La pérennité de ces ouvrages se pose également d'autant plus que depuis le Grenelle de la mer, de nouvelles stratégies apparaissent : modes de gestion plus « doux » (rechargements de plage, reconstitution de cordons dunaires), mise en place de mesure de réduction de la vulnérabilité ou encore lancement d'opérations de relocalisation des activités et des biens, désormais appelées recomposition spatiale des territoires littoraux.

Pour finir, la détermination des responsabilités en cas de dommages, la nomenclature accordée à ces ouvrages et la multiplicité des acteurs concernés : particuliers, collectivités locales et services de l'État, sont autant d'autres problématiques que cet article vise à éclaircir.

Cet article permet donc, à travers un travail d'entretiens et d'analyse des titres d'occupation mené en 2017, de mettre en évidence les spécificités départementales en termes d'implantation et de gestion des ouvrages. Une analyse des différents types de titres d'occupation et des responsabilités occasionnées est également proposée.

Mots-Clés

Ouvrages, domaine public maritime, concession, érosion,

responsabilité

Abstract

The shoreline of the Occitanie Region, principally formed by sandy beaches, is strongly exposed to the risk of erosion and marine submersion. Since 1940, many hard structures and dikes have been built on the Maritime Public Domain (MPD).

This kind of constructions has been declining in quantity since the 1990s, after its functional limits have been widely demonstrated.

However, their implementation was and is still the subject of conventions whose conditions of application and actors vary from one structure to another.

The durability of these structures also arises especially since the "Grenelle de la Mer" when new strategies appear: softer management (beach nourishment, dune rehabilitation), implementation of reduction measure vulnerability or launching operations relocating activities and goods. Finally, the determination of liabilities by damage, the nomenclature granted to these structures and the multiplicity of actors concerned: individuals, local authorities and government services, are also issues that this article aims to lighten.

This article highlights the specific implementation and management of structures in the four administrative areas of the Occitanie Region, through interviews conducted in 2017. An analysis of the different types of occupation titles and the responsibilities involved is also proposed.

Key Words

Structures, Maritime Public Domain, conventions, erosion, responsibility

Introduction

Le littoral régional est un espace vulnérable sur lequel s'exerce une forte pression démographique. De part de sa configuration spatiale et le caractère dynamique de ses côtes, le littoral d'Occitanie est principalement soumis à deux types d'aléas. Tout d'abord, l'érosion qui se définit comme le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental [8]. Ensuite, la submersion marine, qui constitue une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et marégraphiques sévères. Bien que ses deux aléas soient principalement induits par des paramètres météo-marins (houle, courant, marée, vent...), de nos jours, les activités anthropiques ont modifié la dynamique littorale et tendent à supplanter les causes naturelles (fréquentation, perte de stocks sableux par manque d'alimentation fluviale en sédiments [5], etc.).

L'accroissement des enjeux sur un milieu soumis aux aléas génère une augmentation de risques. En réponse à cela, l'État a mis en place et a permis, depuis plus de 80 ans, l'implantation d'ouvrages en dur de différentes natures pour protéger la population et les biens contre ces risques identifiés. Ces aménagements ont ainsi souvent fait l'objet de contractualisations.

Dans un contexte réglementaire en pleine mutation avec notamment l'arrivée de la compétence GEMAPI en 2018, un état des lieux se devait d'être mené sur le littoral de la Région Occitanie. Celui-ci a été porté par la DREAL Occitanie et réalisé par le pôle littoral de l'EID Méditerranée¹ afin de connaître la situation juridique des ouvrages littoraux et d'identifier les points de vigilance en termes de gestion.

État des lieux des ouvrages

Nature et fonctionnement

Les ouvrages dont il est question dans cet article sont ceux luttant contre l'érosion et implantés sur la façade maritime de l'Occitanie. Il s'agit uniquement des ouvrages « en dur ». A contrario les ouvrages de protection douce comme les maillages de ganivelles² ou les ouvrages en pieux ne sont pas intégrés étant donné qu'ils ne sont pas systématiquement sur le Domaine Public Maritime naturel et qu'ils finissent, la plupart du temps, par s'intégrer dans le système dunaire jusqu'à, par endroit, disparaître complètement.

¹ Etablissement public administratif chargé du contrôle de la nuisance des moustiques sur la façade méditerranéenne et d'autres missions connexes comme celle de mettre en place des actions de suivi, de travaux et d'études sur le littoral méditerranéen.

² Clôtures en châtaignier installées sous forme de casiers qui permettent de retenir le sable lors des déplacements éoliens.

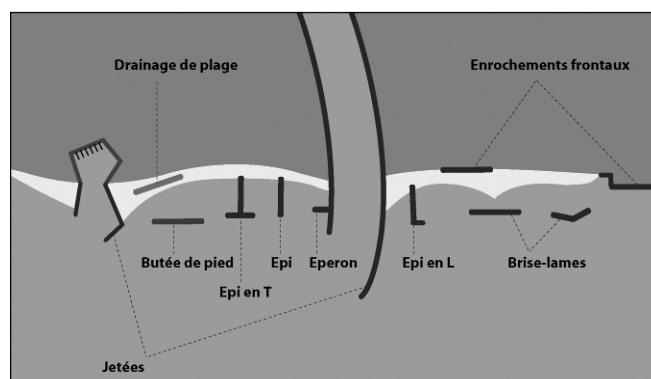


FIGURE 1 : TYPE D'OUVRAGES PRIS EN COMPTE, (EID MEDITERRANEE, 2017)

Nous avons donc sélectionné sept catégories d'ouvrages :

- Les brise-lames
- Les éperons³
- Les épis (simples, « en L » et « en T »)
- Les butées de pied⁴ (en géotextile ou en enrochement)
- Les systèmes de drainage⁵
- Les enrochements de haut de plage
- Les jetées

Répartition géographique et historique

En tout, les quatre départements⁶ ayant une façade maritime comptent 414 ouvrages « en dur », répartis comme suit :

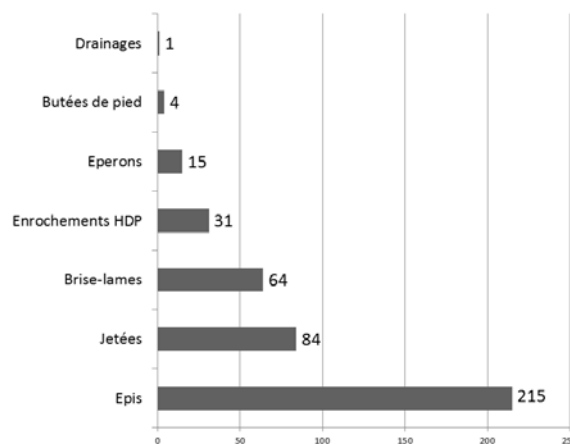


FIGURE 2 : NOMBRE ET TYPE D'OUVRAGES LITTORAUX DANS LA REGION OCCITANIE, (EID MEDITERRANEE, 2017)

³ Ouvrage en enrochement installé perpendiculairement à une jetée

⁴ Ouvrage de protection anti affouillement parallèle au trait de côte et installé sous le niveau de l'eau. Ce type d'ouvrage permet de casser la houle à la côte.

⁵ Procédé consistant à installer des drains sous la plage émergée, de manière à diminuer la capacité de transport de la nappe de retrait, et facilitant en principe l'accrétion des sédiments. La méthode permet également d'assécher partiellement la plage.

⁶ Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault et Gard

Plus de la moitié des ouvrages identifiés sont des épis. C'est donc l'ouvrage de protection le plus représenté en nombre et en linéaire côtier. Les brise-lames et enrochements viennent ensuite.

Les systèmes de drainage et butées de pied sont plus rares, 5 en tout, car d'une part ils sont plus difficiles à installer et d'autre part plus coûteux. De surcroît ce sont des techniques assez récentes en comparaison des épis ou brise-lames.

En effet la première butée de pied en enrochement a été installée à Agde (34) en 1995. Celles en géotextile sont beaucoup plus récentes puisqu'elles datent respectivement de 2009 pour celle située sur le littoral de Valras-Plage Vendres (34) et de 2014 pour celle installée à Sète sur le secteur du Villeroy (34). Quant au système de drainage, il a été implanté à titre expérimental en 2012 à Sète.

Les premiers épis, quant à eux, ont été installés en 1948 à Frontignan-Plage (34) et les premiers brise-lames en 1969 à Carnon-Plage (34).

En analysant la situation à l'échelle du département, c'est l'Hérault qui concentre le plus d'ouvrages en nombre et en diversité (250), suivi du Gard (74), des Pyrénées-Orientales (PO) avec 64 ouvrages et de l'Aude avec 26 ouvrages comptabilisés. Le même ordre est respecté si on exclut les jetées du décompte.

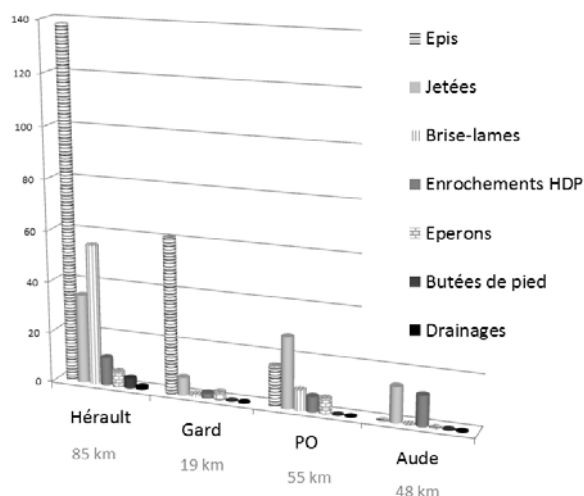


FIGURE 3 : REPARTITION DES OUVRAGES PAR DEPARTEMENT, (EID MEDITERRANEE, 2017)

Les quatre départements littoraux de la Région Occitanie ont donc des profils et des pratiques de gestion très différents concernant leurs ouvrages de lutte contre l'érosion. La géographie des départements (urbanisation plus ou moins proche du trait de côte, côtes plus ou moins sensibles à l'érosion, etc.) est à prendre en compte et peut expliquer en partie la nature et la répartition des ouvrages mis en place. L'histoire de ces territoires et des stratégies de défense mises en place est également à considérer.

La base de données créée dans le cadre de ce projet nous renseigne sur les dates de construction des ouvrages. Il en ressort que les premiers ouvrages de défense contre l'érosion ont été mis en place dans l'Hérault. Il s'agit d'épis construits à partir de 1948 pour Frontignan, 1951 pour Palavas-les-Flots, 1953 pour Sète. Il faut attendre 1968 pour voir apparaître deux épis dans les Pyrénées-Orientales (Sainte-Marie) et 1975 pour le département du Gard qui est couvert sur le secteur du Grau-du-Roi par une batterie de plus de 40 épis. Quant aux premiers brise-lames, ils sont aussi d'abord mis en place dans le département de l'Hérault à Carnon-Plage en 1969 (contre 1972 pour le Gard) et 1993 pour les Pyrénées-Orientales (Sainte-Marie). Le département de l'Hérault a donc été précurseur dans la mise en place d'ouvrages lourds de défense contre l'érosion. Leurs limites fonctionnelles ont largement été démontrées : aggravation de l'érosion en aval de la dérive, surcreusement aux abords de certains ouvrages, perturbation des transports naturels de sables, etc. Ainsi les constructions de ce type d'ouvrage faiblissent en quantité depuis les années 1990.

À partir des années 2000 d'autres systèmes de protection « innovants » ont d'ailleurs été mis en place comme les systèmes de drainage ou les butées pied en géotextile, et là encore dans le département de l'Hérault.

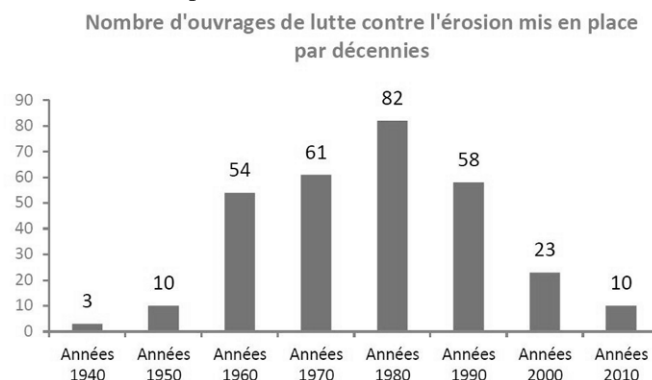


FIGURE 4 : NOMBRE D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE L'EROSION MIS EN PLACE PAR DECENNIES, (EID MEDITERRANEE, 2017)

Fonctionnement juridique

L'occupation du Domaine Public Maritime

Les ouvrages de lutte contre les risques côtiers et marins sont placés sur le Domaine Public Maritime (DPM). La définition juridique du DPM se trouve dans l'article L.2111-4 du CGPPP avec une distinction entre le DPM naturel et artificiel. Ainsi, le DPM naturel est constitué du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la mer territoriale (12 miles) ; des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la

mer ; des lais et relais de la mer ; des parties non aliénées de la zone dite de cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, depuis la loi Littoral (1986). Le DPM artificiel est lui composé des équipements et installations portuaires, ainsi que des ouvrages et installations relatifs à la sécurité et la facilité de la navigation maritime.

L'occupation du DPM naturel doit être autorisée, sauf lorsqu'à titre exceptionnel, l'État garde la gestion de certains ouvrages.

Pour la mise en place d'un ouvrage de défense contre l'érosion, l'occupation est octroyée sous la forme d'une convention qui en Occitanie est susceptible de prendre différentes formes. L'État, propriétaire et gestionnaire du DPM naturel, concède ainsi à une autre personne publique l'occupation de son territoire, c'est le concessionnaire. De la même façon le concessionnaire peut à son tour dans certains cas désigner un gestionnaire qui n'aura aucune responsabilité vis-à-vis du concédant, l'État.



FIGURE 5 : ROLES DES CONCEDANTS, CONCESSIONNAIRES ET GESTIONNAIRES, (EID MEDITERRANEE, 2017)

Particularités de certaines concessions

Pendant une période de six mois, nous avons recensé différents types de conventions que les services gestionnaires du DPM naturel mobilisent pour autoriser l'implantation d'ouvrages de protection contre l'érosion. Certains ouvrages sont gérés par une concession d'utilisation du DPM en dehors des ports⁷ (ci-après CU DPM DP). Ce titre est utilisé pour les installations ou travaux affectés à l'usage du public, à un service public ou une opération d'intérêt général. Ce type de titre est soumis à une démarche précise contenant une instruction administrative par le service gestionnaire et une enquête publique. La durée maximale d'une CU DPM DP ne peut excéder les 30 ans.

Parmi les titres analysés, nous avons également identifié la gestion des ouvrages par des concessions de plages naturelles⁸ (ci-après, CP Nat). Ce titre a pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. Il autorise une occupation dont la finalité est d'installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins de service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un

rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants. Ainsi, ce type de titre présente des particularités. La CP Nat ne peut excéder douze ans et le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités, ainsi que la perception des recettes correspondantes. De cette manière, aucune autorisation d'occupation temporaire (AOT) ne pourra être délivrée sur les plages concédées, dans les limites communales, pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage.

Enfin, les ouvrages sur le DPM peuvent le cas échéant faire l'objet de conventions de superposition d'affectation⁹ (ci-après, C SA). Ainsi, dans une C SA la gestion du domaine est partagée entre l'État et la Collectivité. Toutefois, la collectivité n'est gestionnaire de ce domaine que pour un objet précis, l'État restant compétent sur les autres aspects. Ce titre diffère du transfert de gestion en ce qui concerne la gestion du domaine, puisqu'elle reste partagée entre l'État et la personne publique. La C SA n'a pas de limitation de durée, ce qui la rend intéressante afin d'éviter les risques en fin de convention, tels que la remise en état des lieux et entretien de l'ouvrage par exemple, très coûteux en fin de vie.

Gestion des ouvrages sur le DPM du littoral d'Occitanie : enjeux et perspectives

Les acteurs concernés

Dans 95 % des cas le propriétaire identifié est l'Etat, ce qui semble cohérent étant donné que la majorité des ouvrages se situent assurément sur le DPMn.

La délimitation du DPM étant assez ancienne sur certains tronçons du littoral, on comprend que certains ouvrages aient pu, à l'époque, être installés sur un domaine privé ou communal et ce en bord de plage. Lorsque la limite du DPM évolue sur certaines côtes en érosion, il arrive que des ouvrages initialement construits à titre privé se retrouvent aujourd'hui sur le DPMn.

⁷ Décret 79-518 du 29 juin 1979 et Décret 2004-308 du 29 mars 2004

⁸ ¹ Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage

⁹ Art. L 2123-7, 8 R 2122-2 du CG3P et art. R 53 du Code du Domaine de l'Etat

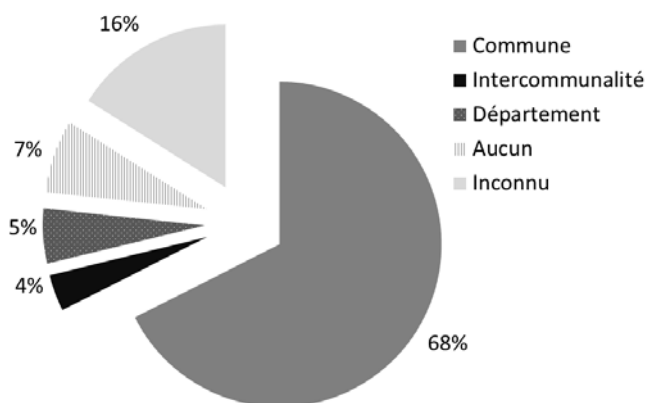


FIGURE 6 : NATURE DES CONCESSIONNAIRES IDENTIFIES POUR LES OUVRAGES DE LUTTE CONTRE L'EROSION LITTORALE, (EID MEDITERRANEE, 2017)

En ce qui concerne le concessionnaire, 68 % des ouvrages de protection sur le littoral de l'Occitanie sont concédés à des communes. 23 % des ouvrages n'ont pas de concessionnaire identifié voire pas de concessionnaire du tout (FIGURE 6). La différence entre ces deux catégories est la suivante :

- Les ouvrages pour lesquels le concessionnaire est inconnu correspondent à des ouvrages pour lesquels nous n'avons pas retrouvé les titres d'occupation.
- Les ouvrages pour lesquels le concessionnaire est absent correspondent soit à des ouvrages qui ne sont pas construits sur le domaine de l'État soit à des ouvrages appartenant à l'État mais ne faisant pas l'objet de titre d'occupation. Il s'agit par exemple des enrochements de haut de plage cités précédemment.

Les intercommunalités et le département de l'Hérault sont également concessionnaires de près de 10 % des ouvrages. La concession d'ouvrages au profit des intercommunalités est plutôt récente.

Les types de titres utilisés

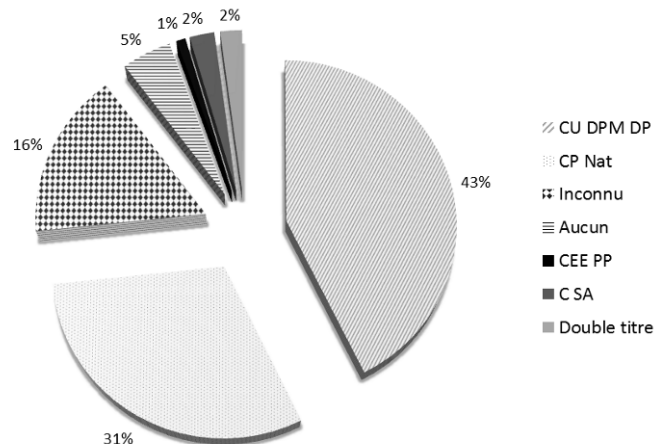


FIGURE 7 : TYPE DE TITRE ENCADRANT LES OUVRAGES DE LUTTE CONTRE L'EROSION, (EID MEDITERRANEE, 2017)

D'une manière générale les ouvrages d'Occitanie sont majoritairement concédés par le biais de concessions d'utilisation du DPM en dehors des ports (CU DPM DP) avec 43 % des ouvrages couverts par ce type de titre. Vient ensuite la concession de plage naturelle (CP Nat) avec 31 % des ouvrages concédés. Puis 21 % des ouvrages ne font l'objet d'aucun titre ou n'ont pas de titre identifié. Pour finir 2 % des ouvrages font l'objet d'une superposition d'affectation (C SA) et 2 % sont couverts par deux titres simultanément.

Situation juridique des titres

Plus de la moitié des ouvrages de lutte contre l'érosion en Occitanie, 196 (59 %), sont régis par un titre d'occupation ou de gestion encore en cours de validité. Pour 72 ouvrages (22 %), la situation juridique n'est pas claire car les titres n'ont pas pu être identifiés. Enfin 60 ouvrages (18 %) ont un titre arrivé à échéance et 2 ouvrages font l'objet d'un titre, une C SA, sans échéance précisée.

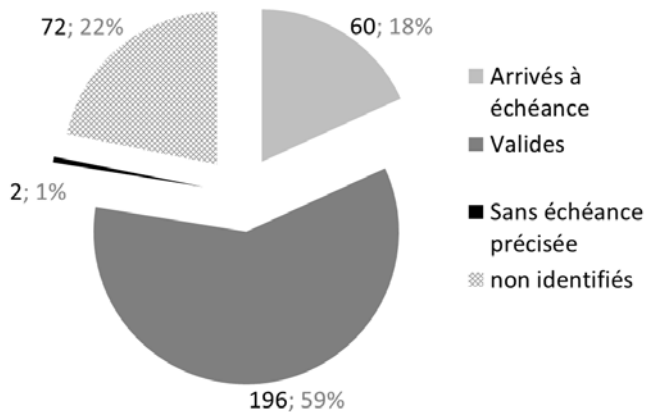


FIGURE 8 : VALIDITE DES TITRES SUR LE LITTORAL DE LA REGION OCCITANIE, (EID MEDITERRANEE, 2017)

59 des 60 ouvrages dont les titres sont arrivés à échéance se situent dans les départements du Gard et de l'Hérault.

Ces titres sont arrivés à échéance récemment, entre 2011 et 2013. L'État a encore le pouvoir d'agir dans un délai considéré « raisonnable ». Le consensus pour déterminer la portée du mot raisonnable dans ce délai, n'a pas été évident à définir. C'est ainsi qu'en 1969 le Conseil d'État, dans une affaire sur l'occupation du DPM au port de Calais¹⁰, vient trancher sur cette question. Celui-ci a considéré qu'un délai dépassant 10 ans, après la fin de validité de la concession, n'est pas un délai raisonnable pour agir et pour réclamer au concessionnaire l'accomplissement des obligations du cahier des charges du titre d'occupation.

En plus de ces 60 ouvrages dont les titres sont déjà arrivés à échéance, une dizaine d'ouvrages verront leur titre abrogé avant 5 ans.

L'expiration des titres : vers une régularisation ?

En dépit des spécificités départementales, la position des DDTM est là même : il est nécessaire de régulariser l'implantation de ces ouvrages par l'intermédiaire d'un titre d'occupation. Le démantèlement reste peu abordé du fait de sa faisabilité (financière, politique et sociologique).

La mise en place de nouveaux titres d'occupation peut paraître difficile dans le cas où il n'y a pas de concessionnaires identifiés et volontaires. Un ouvrage détérioré, les coûts d'entretien et de suivi, l'absence d'efficacité sont autant de facteurs qui peuvent freiner la volonté des collectivités locales de prendre en concession ces ouvrages.

C'est en cela que des réponses et des outils doivent être créés pour appuyer les DDTM et les collectivités dans leur gestion.

¹⁰ Voir les conclusions dans la décision du C.E., 21 novembre 1969, occupation du DPM du Port de Calais, n°7287874345, publié au recueil Lebon

La question de la responsabilité

La question de la responsabilité est un autre élément qui peut expliquer le manque de volonté de récupération des ouvrages par les collectivités. En effet l'utilisation du DPM engendre indirectement la responsabilité du propriétaire, concédant ou gestionnaire en fonction des risques et dommages subis par la population.

Pendant longtemps, la responsabilité de l'administration ne pouvait être engagée. Incarnant l'intérêt général, l'administration ne devait pas voir son action entravée par un risque juridique trop important. Mais les choses ont changé à la fin du XIX^{ème} siècle. Le principe de la responsabilité de l'administration du fait de ses activités a été établi le 8 février 1873 par le Tribunal des conflits dans l'arrêt Blanco¹¹.

En termes généraux, la responsabilité est l'obligation pour l'administration de réparer les préjudices qui sont causés par son activité ou celle de ses agents [1]. L'administration au titre de cette responsabilité doit indemniser la victime, comme pour la responsabilité civile, ayant un régime différent de celui du droit privé [2]. A contrario, la création même par la loi de régimes d'irresponsabilité est interdite puisque la responsabilité de l'administration est une exigence constitutionnelle d'après la décision du C.C. du 22 octobre 1982 sur la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel. Ainsi, la responsabilité de l'administration est engagée en cas de fait dommageable qui lui est imputable par faute. Toutefois, des cas de responsabilité sans faute existent aussi [6].

En ce qui concerne la responsabilité pénale, depuis le 1^{er} mars 1994, les collectivités locales et leurs groupements sont responsables devant le juge pour les infractions commises dans l'exercice d'activités¹².

Ainsi, l'administration est amenée à payer des amendes à titre de sanctions pénales. Cependant, le problème le plus sensible concerne la responsabilité pénale des membres de l'administration.

La faute de la victime : possibilité d'exonération de la responsabilité de l'administration

La reconnaissance par le juge de l'influence du comportement de la victime sur la survenance du dommage conduit naturellement à une atténuation de la responsabilité de la collectivité publique concernée, voire à sa disparition.

Quantitativement, le contentieux sur la responsabilité de l'administration liée à la gestion des risques littoraux est très peu abondant [2]. Le flux le plus notable a probablement

¹¹ Voir les conclusions de la décision du Tribunal des conflits, 8 février 1873, Jean Blanco, N°00012 ; 1er suppl. Rec. Lebon, p. 61

¹² Selon l'article L. 121-2 alinéa 2 du Code Pénal, cette responsabilité existe dans le cadre d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique des personnes et aux biens, commises à l'occasion d'actes accomplis pour le compte de la personne morale.

concerné les accidents de baignade [4]. À leur égard, la loi Littoral n'a guère comblé l'attente des élus qui avaient espéré obtenir une atténuation de la menace indemnitaire pesant sur leurs communes, comme il a été décidé dans l'affaire de 1993 de la C.A.A. de Bordeaux [7]. Cependant, en 2006 la C.A.A. de Marseille, dans sa décision sur l'affaire de la commune de Collioure, a trouvé qu'aucune faute d'imprudence de la victime ne pouvait être retenue et confirmait par conséquent l'imputation de la responsabilité¹³ de la commune.

Conclusion

Par cet état des lieux régional et les différents cas de responsabilités des collectivités mis en évidence, nous remarquons bien toute la complexité qu'engendre la gestion d'un ouvrage littoral de lutte contre l'érosion, d'autant plus lorsque ce type d'ouvrage est laissé sans cadre de gestion. Les situations deviennent plus difficiles et coûteuses à gérer ensuite.

Prenons le cas d'un ouvrage ne faisant plus l'objet d'une convention et pour lequel aucun entretien n'est réalisé.

- Au fil des années il pourra se dégrader sous l'action de la houle et sa réfection coûtera de plus en plus chère
- Si un accident survient sur celui-ci, la responsabilité de la commune, de l'ancien gestionnaire ou de l'État pourra être recherchée en fonction de l'état dans lequel se trouve l'ouvrage mais également des dispositions mises en places ou non en amont.

Ces deux éléments prouvent bien la nécessité d'un cadre de gestion clair pour chaque ouvrage de lutte contre l'érosion.

De plus la compétence GEMAPI mise en place depuis le 1er janvier, intègre les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer. Suivant l'appréciation faite par les collectivités concernées, certains ouvrages passeront sous la responsabilité des communes ou des EPCI et leur situation juridique devra dès lors être régularisée.

Finalement, d'un point de vue économique et à court terme, l'étude dans laquelle s'intègre cet article a montré qu'il est plus intéressant de régulariser un ouvrage car le prix de démantèlement ou de réfection est plus élevé que son entretien « normal ».

Par ailleurs sur le plus long terme et dans des projets d'aménagement globaux, des démantèlements peuvent être envisagés et devenir « rentables » dès lors qu'ils intègrent des bénéfices directs ou indirects, comme les bénéfices sur la fréquentation touristique, les bénéfices paysagers et environnementaux.

Remerciements

Nous tenions à remercier vivement nos correspondants à la DREAL Occitanie, Laurent Montel, Philippe Dufresne et Andrej Zaremski qui nous ont fait confiance dans la réalisation de cette étude pilote. Aussi nous remercions les différents correspondants rencontrés dans les DDTM de la Région qui nous ont accordé beaucoup de temps pour mener à bien notre état des lieux.

Références

- [1] Cabanellas G., (2006). *Diccionario jurídico elemental*. Édition 18^e, Heliasta, Buenos Aires.
- [2] Hermann, J.; (1993) *Les décisions administratives à l'épreuve des risques naturels : la sanction du juge administratif dans la prévention des risques naturels*. CREDECO-S.F.D.E.
- [3] Mesnard A-H., (1997) *Maîtrise du littoral et activités touristiques*. Revue juridique de l'environnement, numéro spécial 1997 : les 10 ans de la loi littoral, pp.45-51.
- [4] Paillet, M. (1997) *Le contentieux administratif de la responsabilité de la loi littoral*. Revue juridique de l'environnement, numéro spécial 1997 : les 10 ans de la loi littoral, pp.101-114.
- [5] Paskoff, R. (1998) *Les littoraux. Impact des aménagements sur leur évolution*. Édition 3e ; Armand Collin, Paris.
- [6] Pauliat, H. et al (2015) *Droit des services publics*. Édition 2^e, Lexis Nexis, Paris.
- [7] Prieur (2013) *Droit de l'environnement*. Édition 6^e, Dalloz, Paris.
- [8] Raynal, O., Brunel, C., Certain, R., Aleman, N., Robin, N., & Sabatier, F (2012). *Le bilan sédimentaire, un outil pour la conception d'un plan de gestion des sédiments du littoral du Languedoc-Roussillon* - XIIèmes Journées Nationales Génie Côtier – Génie Civil Cherbourg, 12-14 juin 2012.

¹³ Selon les conclusions de la décision de la C.A.A. de Marseille du 3 avril 2006 ; page 2

